
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0020/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2021/00005 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité complète de stérilisation au profit du centre de cancérologie de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 janvier 2023 du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Joseph SIDIBE, représentant TM DIFFUSION Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama PORGO et Bapougouni GNOULA, représentant MSHP ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2021/00005 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité complète de stérilisation au profit du centre de cancérologie de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la requérante expose qu'elle est titulaire du marché n°21/00/01/01/00/2021/00005 du 19 février 2021 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une unité complète de stérilisation au profit du Centre de Cancérologie de Ouagadougou, pour un montant de 84.761.895 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ;

qu'elle a mobilisé des moyens humains et matériels afin d'assurer la livraison des équipements, objet du marché sus visé ;

que cependant, depuis lors, elle peine à obtenir de l'autorité contractante la réception provisoire des équipements et ce, nonobstant sa demande en date du 15 décembre 2022 ;

que dès le 13 septembre 2022, la requérante avait attiré l'attention des services compétents du Ministère en charge de la santé sur la nécessité de disposer du courant fort sur le site pour l'installation des équipements de la médecine nucléaire ;

que l'administration explique le défaut de réception des équipements par l'absence de l'alimentation en courant fort sur le site du Centre de cancérologie devant recevoir lesdits équipements ;

qu'en effet, suivant l'article 25.1 du cahier des clauses administratives particulières applicables au marché, « Les équipements doivent être installés et mis en service avant la réception » ;

que suivant la même disposition du CCAP, « Le délai de réception est de sept (07) jours suivant la demande du prestataire » ;

que la requérante a mobilisé un concours bancaire pour financer l'acquisition des équipements dans les délais, les frais financiers et bancaires augmentant de jour en jour, défaut de paiement suite au défaut de réception ;

que la requérante ne peut donc attendre indéfiniment ;

qu'il est urgent que la réception provisoire soit prononcée afin d'éviter les désagréments de stockage des équipements de cette nature au regard de leur sensibilité ;

que la requérante a demandé la réception provisoire depuis le 15 décembre 2022;

que les sept (07) jours contractuels impartis à l'administration pour prononcer cette réception sont échus depuis ;

que pour rassurer l'administration, la requérante propose de fournir en plus de la retenue de garantie ou de la garantie bancaire de parfait achèvement, un acte notarié aux termes duquel elle s'engagera à installer et à mettre en route les équipements dès la disponibilité du courant fort ;

Qu'aux termes de l'article 162 alinéa 2 du décret n°2017- 0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive » ;

que cette réception provisoire s'impose en ce qu'elle permettra à la requérante d'être payée, à charge pour elle de constituer une retenue de garantie ou de fournir une caution de retenue de garantie qui couvrira les équipements jusqu'à leur réception définitive ;

que cette réception provisoire est possible en l'état dans la mesure où l'article 25.1 du cahier des clauses administratives particulières applicables au présent marché a admis, au titre des modalités de réception, une réception partielle, encore qu'en l'espèce, tous les équipements sont disponibles pour livraison ;

que s'agissant de leur installation et leur mise en service, la requérante s'engagera par un acte notarié à le faire ;

qu'elle sollicite de l'ORD d'organiser une conciliation avec le Ministère de la santé et de l'hygiène publique afin de s'entendre sur les réclamations suivantes :

- la réception provisoire des équipements, et ce à travers l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire ;
- le paiement du solde du marché ;
- l'acceptation d'une retenue de garantie ou d'une caution de retenue de garantie pour les équipements jusqu'à leur réception définitive ;
- l'acceptation d'un engagement notarié de TM DIFFUSION SARL pour l'installation et la mise en service des équipements dès la disponibilité du courant fort pour leur alimentation ;

sur la discussion,

considérant que le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a relevé à cette séance de l'ORD du 26 janvier 2023 sa disponibilité à régler à l'amiable et demandé à l'ORD de dresser un procès-verbal de conciliation à charge pour chacune des parties à respecter les engagements pris devant lui ;

considérant que la requérante a répondu qu'elle ne s'oppose pas à cette condition ;

considérant que l'ORD a pris acte de cette conciliation qui consistera pour chacune des parties à respecter les engagements ci-après :

la société TM DIFFUSION SARL s'oblige à :

- fournir un engagement notarié pour l'installation et la mise en service des équipements dès la disponibilité du courant fort pour leur alimentation ;
- accepter une retenue de garantie ou fournir une caution de retenue de garantie pour les équipements jusqu'à leur réception définitive ;

l'autorité contractante s'engage à :

- procéder à la réception provisoire des équipements et ce, à travers l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire ;
- procéder au paiement du solde du marché ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de TM DIFFUSION Sarl avec le Ministère de la Santé est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*